

Les règles en matière de charges en portage salarial

1) Rappel du principe

Un professionnel autonome qui veut aujourd'hui créer sa propre entreprise peut faire le choix soit de s'inscrire comme autoentrepreneur ou de créer sa société soit de bénéficier du salariat en ayant recours au portage salarial. Quel que soit son choix, son activité va générer des frais et charges directement liés à son activité. Par exemple, si le professionnel autonome crée une société, il devra avoir recours aux services d'un expert-comptable pour la partie administrative et fiscale de sa société, souscrire une assurance en matière de responsabilité civile, payer les taxes liées à son activité, payer les frais de recouvrement de ses factures, supporter le risque d'impayés etc.

Les règles de fonctionnement propres au statut du portage salarial sont similaires : l'entreprise de portage salarial gère pour le professionnel autonome porté la partie administrative mais elle ne peut supporter les frais, les charges et les risques liés à son activité. Le professionnel autonome devra également les supporter. Le principal atout du portage salarial pour un professionnel autonome, par rapport à la création d'une entreprise, est de bénéficier du salariat tout en restant indépendant.

2) Règles applicables

Dans le cadre de la gestion du compte d'activité du salarié porté, l'entreprise de portage salarial impute sur ce compte tous les éléments liés à son activité notamment les versements effectués par l'entreprise cliente, les frais de gestion qui constituent la rémunération de l'entreprise de portage salarial, les frais professionnels, les prélèvements sociaux et fiscaux etc. conformément à l'article L. 1254-25 du Code du travail et à l'article 21 de la convention collective du Portage salarial (IDCC 3219).

Afin d'assurer la transparence la plus complète sur les différents éléments imputés sur le compte d'activité du salarié porté, l'avenant n°2 du 23 avril 2018, signé à l'unanimité des organisations syndicales de la branche du portage salarial, est venu préciser les prélèvements sociaux, fiscaux et autres charges liées à l'activité directe du salarié porté qui ne sont pas couverts par les frais de gestion et peuvent être imputés sur ce compte.

Il s'agit :

- Des autres contributions sociales obligatoires diverses réglées par l'entreprise de portage salarial notamment la médecine du travail ;
- Des prélèvements sociaux et fiscaux notamment la CVAE (Contribution sur la Valeur des Entreprises), C3S (Contribution Sociales de Solidarité des Sociétés) ;



- Des autres charges qui couvrent les salariés portés, leurs activités, leurs biens et leurs avoirs, et tout autre risque et service lié à l'activité du salarié porté.

En dépit du retrait de signature de la CGT, quelques mois après la signature de cet avenant, celui-ci reste signé par la F3C CFDT, FO, la CFE-CGC et la CFTC et donc très largement majoritaire. Cet avenant est, par ailleurs, en cours d'extension.

C'est dans ce cadre juridique extrêmement clair et précis que le PEPS encourage naturellement ses adhérents à appliquer les dispositions de l'avenant n°2, qui viennent compléter et préciser les règles des articles 1254-1 et suivants du Code du travail et de la convention collective du Portage salarial (IDCC 3219) garantissant les droits des salariés portés en matière de charges.

Avenant n°2 du 23 avril 2018 relatif à la détermination des prélèvements sociaux, fiscaux et autres charges financées par le salarié porté

Entre

Le PEPS représenté par M. Patrick LEVY-WAITZ

D'une part

Et

La Fédération F3C CFDT représentée par Mme Marie BUARD

La Fédération CFE-CGC représentée par M. Jean-François FOUCARD

La conf Fédération CFTC représentée par M. Eric COURPOTIN

la Conf Fédération CGT représentée par M. Denis GRAVOUIL

La Fédération FO représentée par Mme Cathy SIMON

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Compte tenu des spécificités de l'activité du portage salarial énoncées en titre 1er de l'Ordonnance du 2 avril 2015 « L'Entreprise de Portage Salarial n'est pas tenue de fournir du travail au salarié porté », et puisque les frais de gestion mentionnés à l'article L. 1254-25 du Code du travail constituent la rémunération de l'entreprise de portage salarial, il est convenu que les prélèvements sociaux, fiscaux et autres charges tels que mentionnés notamment par les articles L.1254-25 du Code du travail et 21 de la présente convention, auxquels est soumise l'entreprise de portage salarial du fait de l'activité de ses salariés portés, peuvent être imputés à ces derniers sur leur compte d'activité.

Article 1

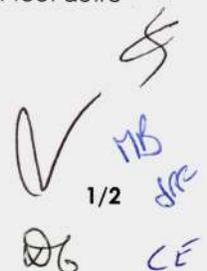
Il est décidé l'ajout d'un article 21.5 à la convention collective de branche des salariés en portage salarial du 22 mars 2017 ainsi rédigé :

« Les prélèvements sociaux, fiscaux et autres charges, auxquelles est soumise l'entreprise de portage salarial, étant liés à l'activité directe du salarié porté, ne sont donc pas couvertes par les frais de gestion versés à l'entreprise de portage salarial.

Ces prélèvements sociaux et fiscaux et autres charges, intégralement financés par le salarié porté, se composent notamment de :

- Autres contributions sociales obligatoires diverses réglées par l'entreprise de portage salarial notamment la médecine du travail et l'AGEFIPH.
- Prélèvements sociaux et fiscaux notamment la CVAE (Contribution sur la Valeur des Entreprises), C3S (Contribution Sociales de Solidarité des Sociétés).
- Autres charges qui couvrent les salariés portés, leurs activités, leurs biens et leurs avoirs, et tout autre risque et service lié à l'activité du salarié porté. »

Avenant n°2 du 23 avril 2018 relatif à la détermination des prélèvements sociaux,
fiscaux et autres charges financées par le salarié porté


A large handwritten checkmark is present. To its right are several initials and a date: '1/2', 'MB', 'JFC', 'CE', and 'DG'.

Article 2 - Durée - Date d'entrée en application Révision - Dénonciation

2.1 Le présent avenant entre en application le premier jour du mois suivant la parution au Journal Officiel de l'arrêté ministériel d'extension.

2.2 Le Secrétariat de la Commission Permanente Paritaire de Négociation et d'Interprétation est mandaté pour demander l'extension du présent avenant au Ministère en charge du travail.

2.3 Le présent avenant est déposé au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris en même temps qu'il est déposé au Ministère pour demander son extension.

2.4 Le présent accord ou avenant peut être révisé dans les conditions définies par la convention collective.

2.5 Le présent avenant est conclu pour la même durée que la convention collective.

Fait à Paris

Le 23 avril 2018

Le PEPS
représenté par M. Patrick LEVY-WAITZ



La Fédération F3C CFDT
représentée par Mme Marie BUARD



La Fédération CFE-CGC
représentée par M. Jean-François FOUCARD



Laconfédération CFTC
représentée par M. Eric COURPOTIN



La Fédération CGT
représentée par M. Denis GRAVOUIL

La CGT a « retiré » sa
signature en novembre 2018



La Fédération FO
représentée par Mme Cathy SIMON

